



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

ARRETE PREFECTORAL portant prorogation du délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société LINDE France, sur le territoire de la commune de Portet-sur-Garonne

**Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 515.22 et R.515-40 ;

Vu le décret n° 2005-1130 du 07 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques codifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2010 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques pour la société «LINDE GAS» sur le territoire de la commune de Portet-sur-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2011 portant prorogation de l'arrêté du 29 janvier 2010 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques pour la société « LINDE GAS » sur le territoire de la commune de Portet-sur-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2012 portant délégation de signature de Monsieur François BEYRIES, sous-préfet de Muret ;

Vu le courrier de la société Linde France en date du 27 juillet 2011 indiquant la nouvelle dénomination sociale de l'établissement sis à Portet-sur-Garonne ;

Vu l'étude de dangers de la société Linde France mise à jour et déposée en août 2012 ;

Vu le courriel de l'inspection des installations classées du 26 octobre 2012 demandant des compléments à la société Linde France sur son étude de dangers de août 2012 ;

Considérant la fusion en une même entité dénommée Linde France des activités de Linde Gas et Linde Healthcare et la mise à jour de l'étude de dangers du site ;

Considérant les délais supplémentaires nécessaires pour finaliser l'instruction de l'étude de dangers de la société Linde France en cours de mise à jour et examiner les nouveaux phénomènes dangereux proposés ;

Considérant qu'une version finalisée de cette étude de dangers est attendue en janvier 2013 ;

Considérant que le retard engendré par la réalisation de l'étude précitée ne permettra pas, au regard de l'état d'avancement de la démarche et des délais requis pour mettre en œuvre l'information, la concertation et les consultations prévues par le décret précité, d'approuver le plan de prévention des risques technologiques avant le 29 janvier 2013, délai fixé par l'arrêté du 25 juillet 2011 ;

Vu le rapport établi le 8 janvier 2013 par l'Inspecteur des Installations Classées ;

Sur proposition du sous-préfet de MURET,

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} :

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société LINDE France sur le territoire de la commune de Portet-sur-Garonne est prolongé de 18 mois, soit jusqu'au 29 juillet 2014.

ARTICLE 2 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 5 de l'arrêté du 29 janvier 2010.

Cet arrêté est affiché, aux endroits prévus à cet effet, pendant un mois dans la mairie de Portet-sur-Garonne et Villeneuve-Tolosane ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.

La mention de cet affichage est insérée, par les soins du sous-préfet de Muret, dans deux journaux habilités à insérer des annonces légales dans le département de la Haute-Garonne.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse soit :

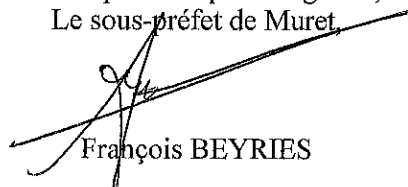
- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 4 :

Le sous-préfet de Muret, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, les maires de Portet-sur-Garonne et Villeneuve-Tolosane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MURET, le 24 janvier 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Muret,



François BEYRIES